

Direction Risques Industriels  
Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber – CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 14 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPIE BATIGNOLLES MALET**

Lieux-dits « Le Mazet, Saint-Bénézet, les Cotes »  
30 800 ST GILLES

Références : SC/2022-02/77

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES MALET implanté aux lieux-dits « Le Mazet, Saint-Bénézet, les Cotes » sur la commune de Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la cessation définitive d'activité qui est intervenue le 21 mai 2021. Cette inspection a pour objet de vérifier les conditions de mise en sécurité et de remise en état du site conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPIE BATIGNOLLES MALET
- Lieux-dits « Le Mazet, Saint-Bénézet, les Cotes » – 30 800 ST GILLES
- Code AIOT dans GUN : 0003703773
- Régime : Enregistrement

La société SPIE BATIGNOLLES MALET a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 février 2021, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Gilles. L'installation de la centrale d'enrobage rentrait dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A9 entre Nîmes et Gallargues. La durée de fonctionnement de l'installation était limitée à 3 mois, la fin des travaux de rénovation de l'A9 étant prévu à la fin du mois de mai 2021. La centrale d'enrobage a effectivement fonctionné du 15 mars 2021 au 21 mai 2021.

Les installations de la société SPIE se sont implantées sur une zone d'une superficie de 6 500 m<sup>2</sup> comprise dans le périmètre ICPE de la centrale d'enrobage fixe exploitée par la société GIRAUD et autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2017. Cette zone étant dédiée aux stockages de matériaux de la société GIRAUD, elle était donc compatible avec les activités exercées par la société SPIE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité et mise en sécurité du site
- Remise en état

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a pris toutes les mesures pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation de la centrale d'enrobage, la mise en sécurité du site. Les installations (centrale d'enrobage, cuves de bitume, cuves de carburant...), le matériel d'exploitation et les produits dangereux ont été évacués du site, tandis que tous risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés.

Le site a été restitué dans un état comparable à celui précédant l'implantation des installations, c'est-à-dire en une zone de stockage de matériaux destinés à l'exploitation de la centrale d'enrobage fixe de la société GIRAUD, propriétaire des terrains.

Le jour de l'inspection, des stocks de matériaux de granulométries 0/2, 4/6 et 6/10 en petite quantité, subsistaient sur la plate-forme. L'exploitant a indiqué que lors du fonctionnement de la centrale d'enrobage de la société SPIE, tous les stocks de matériaux rentrant dans la fabrication des enrobés n'ont pas été utilisés. Ces stocks ont été rachetés par la société GIRAUD et sont réemployés dans la centrale d'enrobage de la société.

Par ailleurs, lors de cette inspection, il a également été constaté d'importants stocks d'enrobés sur un terrain qui jouxte la parcelle d'implantation de la société GIRAUD. Ces enrobés proviennent du rabotage des chaussées lors des travaux de réfection de l'A9 par la société SPIE. Ces matériaux ont été déposés par la société SPIE sur ce terrain se trouvant en dehors des limites autorisées, car la plateforme qui lui a été allouée n'était pas suffisamment grande pour entreposer ces enrobés. Ces enrobés sont actuellement toujours présents. Ils ont été rachetés par la société GIRAUD, laquelle les réutilise comme enrobés recyclés dans sa centrale d'enrobage.

Cette augmentation de superficie de l'aire de transit de matériaux ainsi que le changement du périmètre ICPE autorisé n'ont pas fait l'objet d'une notification auprès de la Préfète alors que ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement d'octobre 2020.

Ce constat constituant une infraction au regard du Code de l'environnement, un procès-verbal de contravention a été dressé par l'inspection et transmis au Procureur de la République.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2021 – article 1.2.2                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations autorisées sont situées sur les parcelles de section OB n°922, 924, 926, 927 et 813 d'une superficie totale de 6 500 m <sup>2</sup> sur la commune de Saint-Gilles.                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br>Des stocks d'enrobés d'un important volume et provenant du rabotage des chaussées de l'A9 ont été entreposés par la société SPIE sur des parcelles non autorisées de section OB n° 808, 811 pp et 812 qui jouxtent la plateforme sur laquelle la société SPIE a été autorisée d'installer sa centrale d'enrobage et ses stocks de matériaux. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites pénales                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites pénales :</b> Procès-verbal de contravention de 5 <sup>ème</sup> classe                                                                                                                                                                                                                                                                  |